cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 6 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Jean-Michel SAUTRON, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Saint-André (La Réunion)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 22 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- les requêtes n° 2600529-1, 2600533-1 et 2600536-1 déposées contre l'élection devant le tribunal administratif de Réunion ;
- les courriers adressés au candidat tête de liste :
 - lettre n° 70920 LRAR en date du 16 juin 2026 ;
 - lettre n° 73091 LS en date du 25 juin 2026 et sa réponse reçue le 26 juin 2026 ;
 - lettre n° 73467 LS en date du 2 juillet 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 74 581 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 5 892 euros et un montant de recettes déclarées de 10 578 euros dont 0 euro d'apport personnel.

M. Jean-Michel SAUTRON, tête de liste, a obtenu moins de 5 % des suffrages exprimés.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Une somme de 5 600 euros, correspondant à un apport de colistiers effectué après la déclaration de candidature a été à tort comprise dans les dons des personnes physiques. Les reçus-dons correspondant n'ont pas été restitués. Il convient par conséquent de faire figurer cette somme dans l'apport personnel du candidat et de diminuer le montant du remboursement de l'État

... / ...

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 5 892 euros, et en recettes à 10 578 euros, dont 5 600 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

Le remboursement forfaitaire n'est pas versé aux candidats qui ont obtenu moins de 5% des suffrages exprimés au premier tour de scrutin.

Le compte de campagne présente un solde positif de 4 686 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Jean-Michel SAUTRON, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :
 en dépenses à 5 892 euros
 en recettes à 10 578 euros
soit un excédent de 4 686 euros.
- Article 2 : le candidat tête de liste n'a pas droit au remboursement forfaitaire de l'État.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 6 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président

Christian CHARPY